

Expédition interinsulaire de végétaux et produits végétaux – récapitulatif des notes de service –

1. Agrumes : expédition vers les Iles-sous-le-vent

L'expédition à destination des Iles-sous-le-vent de tout plant (bouture, marcotte, plant greffé, ...) d'agrumes (oranger, citronnier, pamplemoussier, mandarinier, clémentinier, ...) provenant de pépinières agréées par le département de la protection des végétaux, y compris la pépinière du service du développement rural à Papara, est autorisée.

Les plants devront être présentés à racines nues au département de la protection des végétaux pour une inspection et un traitement éventuel. Voir aussi mesures contre la cicadelle pisseuse.

2. Anthurium :

L'envoi à destination des Iles Australes, Marquises et Tuamotu-Gambiers de plant d'anthurium en provenance des Iles de la Société (Iles-du-vent et Iles-sous-le-vent) est interdit (à l'exception des fleurs coupées).

Une dérogation est prévue pour les plants provenant de pépinières agréées par le département de la protection des végétaux (D.P.V.) ou d'exploitations horticoles dont la présence de maladies bactériennes et virales n'a pas été constatées au cours des inspections effectuées par les agents du D.P.V. Les plants doivent être présentés à racines nues au D.P.V. pour une inspection et un traitement éventuel.

Les fleurs coupées doivent être présentées à l'inspection et soumises à un traitement insecticide. Dans le cas où la présence de cicadelles ou d'oeufs de cicadelles est constatée, les fleurs seront refoulées ou traitées par fumigation.

3. Cucurbitacées (concombre, melon, pastèque, fouka, ...) :

L'expédition de plants de Cucurbitacées de Tahiti et Moorea vers les autres îles est interdite à cause des risques de transmission de virus

4. Orchidée (vanille, voir vanille) :

L'envoi à destination des Iles Australes, Marquises et Tuamotu-Gambiers de plant d'orchidée en provenance des Iles de la Société (Iles-du-vent et Iles-sous-le-vent) est interdit (à l'exception des fleurs coupées).

Une dérogation est prévue pour les plants provenant de pépinières agréées par le département de la protection des végétaux (D.P.V.) ou d'exploitations horticoles dont la présence de maladies bactériennes et virales n'a pas été constatées au cours des inspections effectuées par les agents du D.P.V. Les plants doivent être présentés à racines nues au D.P.V. pour une inspection et un traitement éventuel.

Les fleurs coupées doivent être présentées à l'inspection et soumises à un traitement insecticide. Dans le cas où la présence de cicadelles ou d'oeufs de cicadelles est constatée, les fleurs seront refoulées ou traitées par fumigation.

5. Papayer :

L'expédition de plants de papayer provenant de Tahiti et Moorea vers les autres îles est interdite à cause des risques de transmission de virus

6. Vanille :

L'envoi à destination des Iles Australes, Marquises et Tuamotu-Gambiers de tout plant de vanille en provenance des Iles-du-vent et des Iles-sous-le-vent est interdit à l'exception des lianes et des plants in vitro qui ont été analysés et certifiés indemnes de maladies à virus par le laboratoire de l'Etablissement Vanille de Tahiti. Ils doivent être présentés pour inspection et traitement éventuel au département de la protection des végétaux. Voir aussi mesures contre la cicadelle pisseuse.

7. Matériel végétal destiné à la multiplication : mesures prises contre la cicadelle pisseuse

Le matériel végétal destiné à la multiplication doit être débarrassé de toutes ses feuilles ; il est traité par immersion dans un bain d'insecticide ou par fumigation au bromure de méthyle.

8. Feuillages et fleurs coupées destinés à la décoration :

Les feuillages et fleurs coupées destinés à la décoration sont inspectés quant à la présence de cicadelles ou d'oeufs de cicadelles.

- s'ils sont exempts de cicadelles ou d'oeufs de cicadelles visibles : traitement insecticide par bombe aérosol
- si des cicadelles ou des oeufs de cicadelle ont été constatés : refoulement ou traitement par bromure de méthyle.